

Motion

1

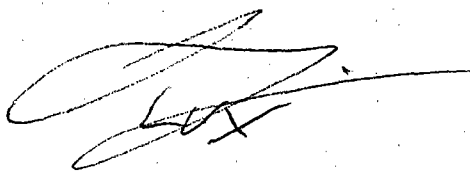
La Chambre des Députés

Considérant

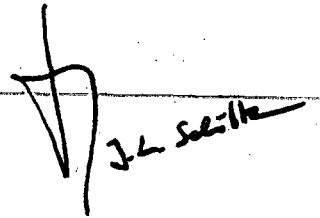
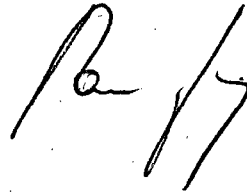
- que des écarts importants dans certaines catégories d'impôts entre la planification et la réalisation ont été notés ces dernières années avec des plus-ou moins-values de recettes considérables ;
- que la Cour des comptes, en application de l'article 5, paragraphe (2) de la loi modifiée du 8 juin 1999 portant organisation de la Cour des comptes, a prévu dans son programme de travail pour l'exercice 2009 un contrôle portant sur la qualité de la planification des recettes fiscales ;
- que le rapport spécial de la Cour des comptes concernant la qualité de la planification des recettes fiscales a été présenté à la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire en date du 29 novembre 2010 ;
- que la Cour des comptes estime dans ses conclusions que la planification fiscale présente des faiblesses au niveau de la comptabilité et des techniques de prévision ;
- que la Cour des comptes estime dans ses conclusions qu'une élaboration du budget des recettes basée sur une modélisation macro-économique fondée n'est pas possible au stade actuel ;
- que la Cour des comptes estime dans ses conclusions que la détermination du bien fondé économique de mesures fiscales nouvelles est rendue hasardeuse ;
- par ailleurs que l'article 11 de la loi modifiée sur la comptabilité de l'Etat du 8 juin 1999 selon lequel « Pour le 31 mai au plus tard le projet de loi portant règlement du compte général de l'exercice précédent est déposé à la Chambre des Députés et transmis à la Cour des comptes. » n'a pas été respecté au cours des dernières années ;
- que le Ministre des Finances a annoncé devant la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire qu'il allait s'efforcer à ce que le délai imposé soit respecté à l'avenir (réunion du 20 septembre 2010) ;
- que d'après la Cour des comptes, les obligations inscrites à l'article 77 de la loi modifiée sur la comptabilité de l'Etat du 8 juin 1999 selon lequel « Les départements ministériels communiquent à la fin de chaque trimestre à l'Inspection générale des finances un état exhaustif des engagements contractés au cours de l'exercice et des engagements à prévoir pour l'exercice en cours et pour les exercices suivants ainsi qu'un relevé des dépenses liquidées à charge des fonds spéciaux et relevant de leur compétence. » ne sont pas suivies alors qu'elles permettraient à l'Inspection générale des finances d'avoir une vue d'ensemble sur les engagements juridiques de l'Etat ayant une incidence sur le budget de ce dernier ;

invite le Gouvernement

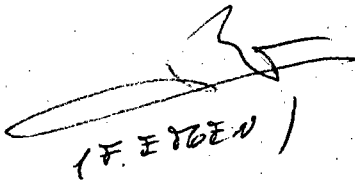
- à mettre à la disposition des administrations fiscales les moyens nécessaires pour asseoir leur planification sur une modélisation économique performante ;
- à envisager la création d'un comité de prévision chargé de la coordination des travaux de prévision et de l'élaboration des prévisions de recettes fiscales afin, entre autres, de servir l'élaboration du projet de budget des recettes de l'Etat ;
- à lui assurer, à travers sa composition, son efficacité et son indépendance ;
- à rendre possible l'évaluation du projet de loi portant règlement du compte général dans les meilleurs délais possibles.



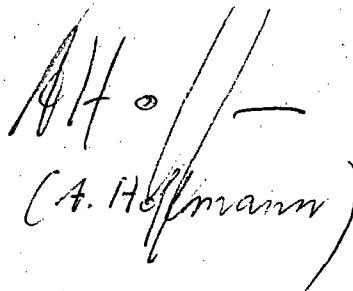
Sibiyon



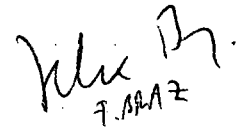
J. L. Schiller



(F. EYBEN)



(A. Hoffmann)



F. BAAZ